



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

**Arrêté n°SIDPC/2025/050 portant autorisation d'un concours de pêche
organisé par l'association La Carpe Brogélienne du 11 au 13 avril 2025
sur plans d'eau de Torcy Vieux et Montaubry**

Le préfet de Saône-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports ; notamment son article L4241-1 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône-Seine ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret n°2012.1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-363 du 24 juillet 1992 portant règlement particulier de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur le plan d'eau de Montaubry ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC/2016/263 du 30 décembre 2016 portant règlement particulier de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur le barrage-réservoir de Torcy Vieux ;

Vu la demande du président de l'association La Carpe Brogélienne ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition du directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

L'association La Carpe Brogélienne, représentée par Monsieur Vincent VERNIAU, est autorisée à organiser un enduro de pêche du 11 au 13 avril 2025, de 8h00 à 18h00, sur les plans d'eau de Montaubry et Torcy Vieux, au Breuil.

Cette autorisation ne préjuge en rien du niveau atteint par les plans d'eau.

Les éléments techniques (balisage, ponton...) pourront être mis en place à compter du 10 avril 2025 et retirés le 14 avril 2025.

Afin de faciliter l'accès au site, l'entretien et la tonte, est à la charge du permissionnaire, sans aucune rétribution financière, des Voies Navigables de France.

Le site sera nettoyé et débarrassé de tout débris.

Article 2

Les droits des tiers sont réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages des réservoirs qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation ne vaut pas « privatisation » du domaine public, en conséquent la navigation, la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau et agents du service de la navigation est maintenue.

L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48 heures suivant la manifestation.

Il ne devra pas y avoir de gêne pour les agents de la navigation dans le cadre des missions liées à leur service (exploitation et à l'entretien de la voie d'eau).

La manifestation ne doit pas entraver ou représenter une gêne à la navigation des autres usagers de la voie d'eau.

L'organisateur devra prendre toutes mesures nécessaires notamment aux abords des ouvrages de navigation, en vue d'assurer la sécurité des participants et du public et une bonne cohabitation avec les autres usagers du tronçon emprunté.

L'organisateur devra vérifier que la configuration et l'état des ouvrages et chemins est compatible avec l'organisation de la manifestation.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les chemins de service du Domaine Public Fluvial qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations réglementaires éventuellement nécessaires dans le cadre de cette manifestation.

Le pétitionnaire veillera à ce qu'aucune activité commerciale hors organisateurs (vente de boissons, de sandwiches, etc.) ne soit réalisée sur le Domaine Public Fluvial à l'occasion de cette manifestation.

Article 4

Tout accident ou incident survenant du fait de la manifestation devra être pris en charge par le permissionnaire qui devra être assuré en conséquence.

L'organisateur est responsable du déroulement d'ensemble de celle-ci. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication, permettant la sécurité des participants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels, ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, le président de l'association La Carpe Brogélienne, le maire du Breuil, le directeur territorial Centre -Bourgogne de Voies Navigables de France, le directeur départemental de la police nationale de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Fait à Mâcon, le 1^{er} avril 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités



Marc COMAIRAS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Saône-et-Loire,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr